

Le 11 avril 2016

## Objet : Demande d'accès n° 2004 51523

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 mars dernier, concernant le certificat d'autorisation 401326591.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 9 février 2016 (3 pages);
2. Rapport d'analyse de la demande de certificat d'autorisation du 9 février 2016 (5 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (5)

Longueuil, le 9 février 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Lacaille et Vincelette Transport inc.  
215, rue Ouellette  
Marieville (Québec) J3M 1A5

N/Réf. : 7610-16-01-1153101  
401326591

**Objet : Utilisation de sols A-B pour les travaux de remblai**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 14 juillet 2015, reçue le 16 juillet 2015 et complétée le 9 février 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Restauration d'une partie de la sablière par remplissage avec des sols ayant des teneurs naturelles dans la plage A-B en métaux.

Le projet sera réalisé sur les lots 4 390 327-P, 4 390 329-P et 4 390 340-P du cadastre du Québec, rang du Vide à Sainte-Brigide-d'Iberville, municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu.

La restauration de la sablière est autorisée à la condition que Lacaille et Vincelette Transport inc. détienne en tout temps une autorisation valide émise par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) permettant la restauration de la sablière au lieu visé.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'importation de sols de critère A-B », préparé par la firme Sol Éco

Agriculture - Environnement, signé par Christine Ouellet, agr., daté du 14 juillet 2015, concernant la demande, 1 page et 10 annexes;

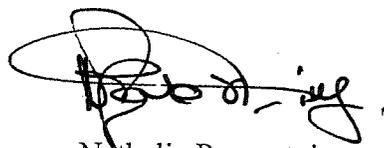
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), transmis le 14 septembre 2015 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant des éléments de réponse au courriel du Ministère daté du 10 septembre 2015, 2 annexes;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 6 octobre 2015 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant d'autres éléments de réponse au courriel du Ministère daté du 10 septembre 2015, 3 annexes;
- Document intitulé « Rapport d'analyse des droits acquis, 17 novembre 2015, [Articles 23-24 de la L.A.D.] Réponses au courriel du MDDELCC du 29 octobre 2015 », transmis le 18 novembre 2015 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] 15 pages et 3 annexes;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 3 décembre 2015 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant des éléments de réponse au courriel du Ministère datée du 26 novembre 2015;
- Lettre au MDDELCC, datée du 9 décembre 2015 et signée par [Articles 23-24 de la L.A.D.] de la firme [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant les photos aériennes du site, 1 page et 1 annexe;
- Document intitulé « Rapport d'analyse des droits acquis, 10 décembre 2015, [Articles 23-24 de la L.A.D.] Réponses au courriel du MDDELCC du 10 décembre 2015 », transmis le 10 décembre 2015 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] 20 pages et 6 annexes;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 29 janvier 2016 par Éric Vincelette, concernant la lettre d'engagement modifiée;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 2 février 2016 par Christine [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant des éléments de réponse au courriel du Ministère daté du 1<sup>er</sup> février 2016;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 9 février 2016 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] concernant des éléments de réponse au courriel du Ministère daté du 4 février 2016.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/AM/imb

Nathalie Provost, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie,

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE  
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**DATE** : Le 9 février 2016

**PAR** : **Ahmed Marjoua, analyste**

**REQUÉRANT** : Lacaille et Vincelette Transport inc.  
215, rue Ouellette  
Marieville (Québec) J3M 1A5

**Localisation** : Rang du Vide, Sainte-Brigide-d'Iberville  
Lots 4 390 327-P, 4 390 329-P, 4 390 340-P du cadastre du Québec

**OBJET** : Utilisation de sols A-B pour les travaux de remblai

**N/RÉFÉRENCE** : 7610-16-01-1153101

**N/INTERV.** : 300978376  
401326318

**I- NATURE DU PROJET**

Cette demande de certificat d'autorisation concerne le réaménagement d'une partie de la sablière, laquelle est située sur les territoires respectifs de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et de la Ville de Saint-Césaire.

Lacaille et Vincelette Transport inc. est propriétaire des parties de lots 4 421 266 du cadastre du Québec (Ville de Saint-Césaire) et des parties de lots 4 390 329, 4 390 327 et 4 390 340 du cadastre du Québec (municipalité de Sainte-Brigitte-d'Iberville). Lacaille et Vincelette Transport inc. a acquis ces lots de **Articles 23-24 de la L.A.D.**

Ces lots sont en zone agricole et une partie de cette propriété est exploitée à des fins de sablière depuis plusieurs années. À la demande du MDDELCC, le promoteur a réalisé une étude relative à la reconnaissance des droits acquis moyennant une analyse des photos aériennes de 1964 à nos jours.

Présentement, la sablière est en exploitation et certaines parties où l'exploitation est terminée feront l'objet du réaménagement qui fait l'objet de la présente demande. Les travaux de réaménagement se limiteront aux endroits où l'exploitation de la sablière est terminée, soit les parties de lots 4 390 327, 4 390 329 et 4 390 340 du cadastre du Québec situés dans la partie ouest de la sablière. La présente demande concerne la réception de sols de qualité A-B naturels en métaux et métalloïdes pour les travaux de restauration d'une partie de la sablière. Un protocole de recevabilité a été demandé au requérant pour s'assurer que les sols A-B sont d'origine naturelle et non anthropique.

Un plan de réaménagement a été présenté avec la demande et consiste en :

- le remblayage par phase du secteur ciblé dont l'exploitation est terminée;
- le régalaage de la surface et l'ajout d'une couche finale de sol arable;

...2



- la restauration d'une couverture végétale et l'utilisation à des fins agricoles et/ou forestières.

Une décision de la CPTAQ (annexe 4 de la demande) a été délivrée en date du 11 mars 2015 pour une durée de 5 ans et la superficie autorisée est d'environ 13 hectares sur une partie des lots 4 390 327, 4 390 329 et 4 390 340 du cadastre du Québec. Cette autorisation sert à des fins de travaux de remblai, soit l'importation de terre, l'entreposage et le régalaage des matériaux.

Un protocole de recevabilité des sols A-B naturels déjà utilisé dans des projets similaires a été fourni au consultant [REDACTÉ] et les conditions de ce protocole ont été acceptées par Lacaille et Vincelette Transport inc. (acceptation du protocole signée par Lacaille et Vincelette Transport inc. e [REDACTÉ] en date du 17 juin 2015 - annexe 8). Ce protocole a été développé en respectant la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains* et en collaboration avec Bernard Gaboury (DMRLC). Il a été convenu que les sols ne devaient contenir aucune contamination organique, que ce soit en HAP, en C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> ou en COV; seules les concentrations inférieures au critère A pour ces paramètres seront acceptées.

Le Ministère permet d'utiliser plusieurs méthodes pour déterminer si la contamination d'un sol est d'origine naturelle ou non. Pour les terrains de très grandes superficies ou pour respecter la section IV.2.1 de la LQE, une méthode statistique a été publiée par le MDDELCC<sup>1</sup>. Une autre méthode consiste à réaliser une recherche historique sur le site qui sera excavé et de confirmer avec un échantillonnage qu'aucune contamination organique n'est présente sur le site.

Le protocole d'acceptabilité des sols naturels indique que les sols et les terrains doivent avoir été étudiés par un spécialiste en environnement qui certifie que les concentrations présentes sont d'origines naturelles, soit par une étude historique de phase I ou par toute autre étude historique qui confirme qu'aucune activité industrielle n'a eu lieu sur le site. Dans certains cas, un géologue ou un ingénieur-géologue pourra, à l'aide de sondages, confirmer que ce sont des sols non remaniés. Les remblais sont donc exclus, même si ceux-ci ont des teneurs chimiques qui respectent le critère B.

Les paramètres analytiques des sols à l'étude sont minimalement : les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, les HAP, et les métaux (Ag, As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Sn, Pb et Zn).

Les sols ne devront contenir aucun débris ou matières résiduelles, aucune odeur d'hydrocarbures.

De plus :

- Les travaux se dérouleront sur une période ne dépassant pas 5 ans à partir de la date de décision de la CPTAQ;
- Selon les estimations, le volume de sols à remblayer est de 903 000 m<sup>3</sup> sur une aire de 129 000 m<sup>2</sup>. La profondeur moyenne du secteur à réaménager est d'environ 7 m.

La restauration de la sablière se fera en deux phases telles que précisées dans le rapport *Plan d'aménagement et programme de mise en œuvre* (annexe 6 de la présente demande). Au point 4.3.2 de ce rapport, il est proposé de tenir un registre d'échantillonnage des sols à importer. Ainsi, un registre pour la réception de tous les chargements de sols reçus sur les parties de lots 4 390 327, 4 390 329 et 4 390 340 sera maintenu par Lacaille et Vincelette Transport inc. (engagement daté du 26 janvier 2016). Des bons de transport seront utilisés afin de permettre la traçabilité des sols acceptés sur le site.

<sup>1</sup> Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols (MDDEP 2007)

Une fois restaurée, la surface sera propre et libre de tout débris, déchets, souches, matériaux non utilisables, pièces de machinerie ou autre encombrement du genre.

L'article 38 du *Règlement sur les carrières et sablières* sera respecté et l'exploitant mettra en place une végétation naturelle et vivace, tel un mélange de millet, de trèfle et de luzerne pour minimiser l'incidence de l'érosion, au fur et à mesure que les surfaces seront restaurées (engagement daté du 26 janvier 2016).

## II- IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### a) Eau

Aucun impact sur l'eau n'est appréhendé.

### b) Air

De la poussière pourrait être émise par la machinerie lors des opérations de remblayage. La poussière sera minimisée en utilisant des abats-poussières ou en arrosant les chemins d'accès avec de l'eau.

### c) Bruit

Un engagement de limitation de bruit a été fourni (annexe 9 de la demande de CA).

### d) Matières résiduelles

Aucune matière résiduelle ne sera générée lors de ce projet.

### e) Sol

Concrètement, le MDDELCC sait que des entrepreneurs en construction expédient des sols A-B un peu partout et qu'il n'existe aucune trace des destinations de ces sols. Ce projet permettra d'avoir un site officiel de plus pour la réception de ces sols en Montérégie.

Par ailleurs, le promoteur refusera tout sol présentant une contamination organique >A.

Par conséquent, l'utilisation de ces sols pour la restauration d'une partie de la sablière n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, outre la remise en état d'une section de la sablière.

## III- ÉTUDES ET RECHERCHES

Les rapports suivants ont été soumis avec la demande :

- « Plan d'aménagement et programme de mise en œuvre » réalisé par la firme Articles 23-24 de la L.A.D. en date du 22 octobre 2013 (annexe 6 de la demande de CA);
- « Rapport d'analyse des droits acquis » réalisé par Articles 23-24 de la L.A.D. en date du 17 novembre 2015 (3 annexes);
- « Rapport d'analyse des droits acquis modifié (6 annexes) » réalisé par Articles 23-24 de la L.A.D. en date du 10 décembre 2015.

## IV- EXIGENCES

### a) Légales

Ce projet est assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Les règlements suivants sont applicables à ce projet :

- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 3);
- *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 14);
- *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Q-2, r. 18).

**b) Techniques**

Les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles* sont applicables à ce projet, ainsi que la note d'instructions 15-04.

Lacaille et Vincelette Transport inc. maintiendra un registre des sols entrant sur le site afin de s'assurer que tous les sols A-B proviendront exclusivement de travaux d'excavation de sols naturels. Elle s'est engagée à maintenir un registre et à procéder à l'implantation d'un couvert végétal après la fin des travaux.

**c) Administratives**

Tous les documents exigés à l'article 7 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* ont été présentés, soit :

1. Une description des caractéristiques techniques du projet;
2. Un plan des lieux où le projet doit être réalisé;
3. La résolution du conseil d'administration;
4. Le certificat de conformité de la municipalité;
5. La déclaration du demandeur ou titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c.Q-2) – Personne morale;
6. La décision de la CPTAQ # 400529 datée du 11 mars 2015.

**d) Tarification**

Le promoteur a fourni un chèque totalisant 562 \$ tel qu'exigé à l'article 2 par.1e) de l'*Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

**V- CONSULTATIONS**

Le pôle d'expertise du secteur industriel a été consulté.

**VI- AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

L'exploitation de cette sablière ayant débuté avant 1972 se fait sans certificat d'autorisation et ne détient pas de cautionnement.

**VII- ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL**

La demande est complète et conforme à la loi, aux règlements applicables et aux lignes directrices mentionnés à la section IV du présent rapport. L'utilisation de sols présentant des teneurs de fond naturelles en métaux légèrement supérieurs au critère A pour la restauration d'une section de la sablière n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement.

**VIII- RECOMMANDATIONS :**

Je recommande la délivrance du certificat d'autorisation demandé.

**IX- PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

**Contrôle des données à transmettre au MDDELCC :**

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérifications à faire	Référence ou remarque
Rapport de fin de travaux	2020-2021	Réception du rapport Provenance des sols et qualité	Transmettre à la DRAE pour validation

**Inspection(s) à réaliser – Exploitation :**

Aspects à inspecter	Fréquence	Éléments à vérifier	Référence ou remarque
Déroulement des travaux	Au moins 1 fois durant les travaux	Vérifier le registre Vérifier la qualité des sols Échantillonner au hasard des sols	S'assurer que les résultats sont A-B en métaux ou <A
Revégétalisation	À la fin des travaux en 2020-2021	S'assurer du respect de l'article 38 du RCS	S. O.



AHMED MARJOUA  
Analyste, secteur industriel

AM/am